

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 326

présenté par

M. Dharréville, M. Peu, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 6

Supprimer les alinéas 16 à 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 du projet de loi prévoit que l'application du taux de 0,5 % de la contribution au Fonds national d'aide au logement (FNAL), applicable sur la totalité du salaire, ne s'appliquerait plus qu'aux entreprises d'au moins 50 salariés. Cette contribution est affectée au financement de l'allocation logement.

Cet amendement vise à maintenir le seuil de 20 salariés qui déclenche l'obligation pour les employeurs de payer la cotisation FNAL afin de garantir le financement de l'allocation logement.